



Assemblée générale du samedi 25 mars 2023

L'assemblée générale débute à 09h30.

Composition de l'Assemblée Générale

Sont présents pour le Conseil d'Administration :

Mesdames Isabelle **Delrue**, Marie-Thérèse **Joliet** et Claire **Porphyre**, ainsi que Messieurs Jean-Pierre **Delchef** (*Président*), Michel **Collard**, Salvatore **Faraone**, Alain **Geurten**, José **Nivarlet** (*vice-président*), Bernard **Scherpereel** (secrétaire général), Pierre **Thomas** (*Trésorier général*).

Excusé : Monsieur Jean-Pierre Vanhaelen

Pour les délégations provinciales des parlementaires :

Bruxelles-Brabant wallon (5 représentants/7)

Messieurs Jean-Louis **Degreef**, Claude **Dujardin**, Patrick **Gillard** (plus procuration de Fabien Muylaert), Laurent **Monsieur** et Yves **Van Wallendael** (plus procuration de Yves Lamy).

Hainaut (6 représentants/8)

Mesdames Catherine **Grégoire**, Anne-Marie **Sferrazza**, Messieurs Fabrice **Appels** (plus procuration de Jacques Lecrivain), André **Dupont**, Michel **Fohal** (plus procuration de Robert Appels), Pascal **Lecomte**.

Liège (9 représentants/9)

Madame Silvana **Cerrone**, Messieurs Jean-Marie **Bellefroid**, Marcel **Dardinne**, Claude **Germy**, Alain **Grignet**, Michel **Halin**, Michel **Lejeune**, Jean-Pierre **Lerousseaux**, et Marc **Marnette**.

Luxembourg (1 représentant/2)

Messieurs Paul **Groos** (plus procuration de Jonathan Sauvey).

Namur (4 représentants/4)

Messieurs Philippe **Aigret**, Bernard **Delvigne** (avec procuration de Catherine Nicolas), Pascal **Henry** et Gérard **Trausch**.

Le président ouvre la séance à 9h30

Hommage aux défunts

Avant d'entamer les travaux de l'assemblée générale, le secrétaire général cite la liste des personnes disparues depuis l'assemblée générale de novembre 2022 :

Madame Ghislaine **VERBRACKEN**, maman de Mme Catherine Nicolas, vice-présidente du CP Namur et secrétaire du Royal Mosa Jambes et grand-Mère de Bastien Maquet, joueur et coach, et de Caroline Maquet, joueuse, coach et membre de la Commission du Mini-Basket Namur

Monsieur Bob **VREBOSCH**, ancien arbitre de la plus haute division nationale belge et ancien responsable du département d'arbitrage de Basketball Belgium et de la Pro Basketball League.

Monsieur Xavier **JANNE D'OTHEE**, arbitre provincial liégeois

Monsieur Paul **TRINON**, frère d'André TRINON, président du RBC Allieur

Monsieur André **VERMOOTE**, ancien arbitre provincial hennuyer

Monsieur Jean-Pol **PAQUET**, ancien joueur de l'ASTE Kain et du REBC Templeuve

Madame Irini **GEORGIU-THOMAS**, maman de Monsieur Siméon THOMAS, ancien délégué du CEP Fleurus et grand-mère de Monsieur Olivier THOMAS, arbitre régional et de Monsieur Pierre THOMAS, Trésorier-général de l'AWBB.

Monsieur Albert **LEMY**, ancien secrétaire du RBB Gembloux, papa de Thierry LEMY, arbitre et grand-père de Remy BOXUS, coach et de Maxime et Gilles LEMY, joueurs à la RAS Mazy-Spy.

Monsieur Enzo **SOL**, 12 ans, joueur du BC Givet-Doische

Monsieur Benoît **SAINTVITEUX**, ancien arbitre national, provincial, coach et membre du Comité provincial namurois

Monsieur André **FRANCOIS**, papa de Muriel FRANCOIS, joueuse dans de nombreux clubs namurois et actuellement coach au Royal Mosa Jambes

Monsieur Willy **DEWARD**, ancien arbitre provincial et ex-président du groupement parlementaire de Liège

Monsieur Francis **ROSAUX** ancien arbitre brabançon

Madame Nicole **BAETENS**, épouse de monsieur Jean-Marie DUBOIS, ancien arbitre brabançon.

Monsieur Alain **DIERCKX**, ancien joueur et entraîneur dans de nombreux clubs de la région liégeoise

Monsieur Fernand **DEWEVER**, ancien président du club BC Cointe

La grand-mère de Madame Sarah **MICHALCZYK**, arbitre régionale

La belle mère de Monsieur Philippe **AUSTEN**, arbitre provincial liégeois

Préambule

Jean-Pierre Delchef (président) : souhaite la bienvenue à cette assemblée générale du 25.03.23. Il s'agit de la deuxième assemblée de la saison pour laquelle nous avons le plaisir de saluer la présence de Mme Catherine Nicolas, MM Hancotte, Buchet, Notelaers, Massart, Decauwers, De Smet et Henquet.

« Il y a 15 jours, nous étions aux finales de coupes du Hainaut, la semaine passée, aux finales coupes AWBB, en présentiel ou distanciel, grâce à la collaboration de Pierre Robert. Demain, aura lieu la 2eme JRJ. La semaine

prochaine, différentes finales de coupes seront organisées, dans les provinces de Bruxelles Brabant Wallon, Namur et Liège. Et le 8 avril, les finales de coupes 3X3.

Cela permet de dire que notre fédération est plus que dynamique puisqu'après cela, viendront les Girls Got Game, Boys Can Play, les tours finaux sans oublier la qualification de nos Belgian Cats pour la 4ème édition consécutive du Championnat d'Europe. Il y a de quoi passer d'agréables moments, pendant vos loisirs.

Si on peut vous présenter ce nombre important d'activités, c'est grâce à la collaboration de tous.

Je me permettrais, de manière non académique, de remercier tous les membres des instances de l'AWBB, au niveau provincial (comités provinciaux, parlementaires), au niveau régional (départements) et de remercier encore les membres du conseil d'administration, qui se dévouent au quotidien pour gérer l'AWBB.

Je vous propose d'entamer nos travaux. »

1. Contrôle des pouvoirs des parlementaires

Bernard Scherpereel (secrétaire général) : les 30 parlementaires sont présents ou valablement représentés

Jean-Pierre Delchef (président) :

Le quorum est donc défini comme suit : majorité simple : 16/30 (bilan, règlement championnat régional jeunes...) et la majorité des 2/3 : 20/30 (modifications des statuts et du R.O.I).

2. Composition du bureau de l'assemblée générale

Jean-Pierre Delchef (président) : nous proposons que le secrétaire général et Véronique Laurent puissent valider la manière dont nous allons travailler.

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	8	9	2	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité simple >15				Résultat		OUI

3. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 novembre 2022

Jean-Pierre Delchef (président) : le procès-verbal a été rédigé par Véronique Laurent et moi-même. Sauf erreur, nous n'avons pas reçu d'intervention de votre côté mais vous devez formellement l'approuver

Pas d'intervention

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	8	9	2	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité simple >15				Résultat		OUI

4. Présentation des comptes annuels

Jean-Pierre Delchef (président) : la parole est aux Trésoriers Généraux

Michel Collard (trésorier général adjoint) : Pierre et moi nous avons partagé le travail. J'effectuerai la présentation des comptes annuels et les commentaires seront assurés par Pierre.

Le bilan comptable représente, à un instant donné, une photographie du patrimoine de l'ASBL, c'est-à-dire :

les ACTIFS, qui correspondent à tout ce que possède l'ASBL (immobilisations, stocks, trésorerie, créances clients...)

les PASSIFS, qui correspondent à toutes les ressources à disposition de l'ASBL appartenant aux tiers (capitaux propres, dettes financières, dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales...). Tôt ou tard, ces ressources doivent être restituées.

Après deux années perturbées par le Covid, nous revenons enfin à une année comptable normale sans aucune restriction. Cette situation, bien entendu, ne permet aucune comparaison avec les comptes 2020 et 2021, altérés par l'interruption ou la contraction de nos activités sportives. L'année civile de référence devrait être 2019.

TOTAL DE L'ACTIF 2022 : 1.964.401,10 €

Créances à un an au plus : 720.309,76 €, représentent les sommes dues à l'ASBL par les tiers (clients, Etat...) ;
Valeurs disponibles : 1.244,091,34 €

TOTAL DU PASSIF 2022 : 1.964.401,10 €

Résultat reporté : 83.878,82 €

Dettes financières : 120.000 €

Dettes à un an au plus : 1.320.401,03 €, les dettes de l'ASBL, notamment envers les clubs, envers les fournisseurs, envers l'Etat, envers les salariés, envers les tiers ;

Produits à reporter : 440.121,25 €

La dette reportée qui était en 2019 de 880.000 € est apurée. Nous disions l'année passée : « L'assainissement budgétaire édicté il y a deux ans a porté ses fruits et l'objectif d'équilibrer la situation financière devrait se faire plus tôt que prévu. » Aujourd'hui, la preuve est faite et notre Association revient à flot et affiche un résultat positif de 235.360,83 € autorisant un résultat reporté de 83.878,82 €.

Résultat de l'exercice : 235.361,01 €

Résultat des exercices précédents : - 151.482,01 €

Résultat à reporter : 83.879,00 €

Il y a maintenant quelques années, nous avons dû affronter une situation financière dramatique dont nous n'étions pas responsables. Je ne referai pas le triste historique de cette affaire. Nous avons choisi d'assumer les conséquences de décisions prises par d'autres personnes dans une structure autre que l'AWBB. Cette décision, que nous avons prise, à peser lourdement sur notre gestion et impacter les projets sportifs que nous avons. Aujourd'hui, au moment même où je passe la main, je suis fier et heureux de partager mon sentiment de soulagement avec ce bilan 2022 qui efface le résultat négatif reporté de nos comptes. Merci de votre attention

5. Rapport financier de la commission financière

Claude Dujardin (Bruxelles Brabant Wallon) :

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Membres du Conseil d'administration,

Mesdames, Messieurs les Parlementaires,

Avant de vous rapporter son travail, je voudrais souligner que les membres de notre commission, malgré un emploi du temps professionnel chargé, sont actifs.

Nous avons reçu, à heure et à temps, les chiffres du bilan et du compte de résultat de l'année 2022 sous l'ancienne présentation pour pouvoir comparer avec le budget édité en 2021. Que les responsables en soient remerciés. Ce qui est aussi à souligner c'est le rapport de la Trésorerie Générale. Rapport clair et précis qui aide tous les parlementaires à mieux comprendre les chiffres. Le travail de notre commission est aussi facilité puisque nous ne devons plus poser certaines questions habituelles. D'autant plus que le rapport était accompagné de quelques détails de compte.

Après avoir demandé encore quelques compléments d'information et encore quelques détails, nous avons reçu très rapidement les réponses. Organisation d'une réunion en vidéo conférence entre une délégation réduite de notre commission et le bureau du Conseil d'Administration a clôturé notre travail.

L'analyse proprement dite du bilan fait apparaître des créances commerciales les plus faibles depuis 2019. Au sujet des créances douteuses, nous avons reçu la liste des dossiers qui représente le montant avec l'espoir de pouvoir supprimer, pour certains, le mot douteux dans les prochains mois. Quant aux valeurs disponibles, elles ont encore augmenté pour doubler par rapport à 2019.

Les dettes ont diminuées sensiblement par rapport à l'année dernière et annoncent encore une diminution grâce aux dernières échéances dans le cadre d'un dossier bien particulier.

Au niveau du compte d'exploitation, les frais de biens et services ainsi que les rémunérations ont bien augmentés heureusement compensé par un chiffre d'affaires et des cotisations en hausse aussi.

Il est précisé que si le nombre d'affiliés est stable, c'est le nombre d'équipes qui fait que le montant des inscriptions est plus élevé. Quant aux amendes, le montant important provient surtout des licences « coaches ».

Si la plupart des départements respecte les budgets et présentent un budget 2023 réfléchi, nous doutons que le budget des postes fonctionnement et personnel autant en administration générale qu'en direction technique soit suffisant. Nous devons nous attendre, avec la hausse des coûts cette année, à une augmentation de ces frais de 25 % et espérer que les subventions suivent le mouvement afin de pouvoir annoncer au bilan 2023 au moins le boni prévu.

Nous insistons vraiment auprès de tous les responsables de notre association pour rester vigilants quant aux dépenses et respecter les guidelines budgétaires.

Deux points importants ont encore fait l'objet de discussion, les équipes nationales et l'amortissement des dépenses informatiques.

Pour le premier point, si la comptabilité sera vraiment séparée dans notre comptabilité pour l'exercice 2023 pour toutes les équipes nationales, la gestion reste à notre charge.

Nous demandons une fois de plus que BASKETBALL BELGIUM assure la gestion des équipes nationales. Que nos responsables au sein de ce département insistent vraiment auprès des instances belges pour réaliser cette fonction.

Quant à l'amortissement des frais de logiciel informatique, ce n'est pas parce que nous n'avons jamais immobilisé aucun élément depuis de nombreuses années que l'on ne peut pas réfléchir au bien-fondé de cet enregistrement comptable. Les experts ne sont pas toujours d'accord sur le sujet. Nous remarquons cependant que dans le budget 2023, il est prévu un amortissement de € 15.000, - sur un montant budgété de € 95.000, -

Malgré le support des frais liés au BNT Hommes et jeunes, pour lesquels nous attendons encore une compensation de la BVL, notre fond social est enfin revenu positif grâce au bénéfice de plus de 235.000, - €.

La Commission Financière tient à nouveau à remercier le Trésorier Général Pierre THOMAS pour ce brillant travail ainsi que Walid RIDOUAN pour son travail administratif.

La Commission financière donne un avis favorable au vote des comptes annuels et à la décharge aux membres du Conseil d'administration.

Pas de question

6. Bilan

6.1. Approbation du bilan

Pas de question

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	8	9	2	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité simple >15					Résultat	OUI

6.2. Affectation du résultat

Sur proposition du Trésorier général, le conseil d'administration a décidé l'affectation du résultat du bilan 2022 (+ 235.361,01 €) au compte « 14 Résultat reporté ». Cette proposition est soumise au vote de l'assemblée générale.

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	8	9	2	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité simple >15					Résultat	OUI

7. Décharge aux membres du conseil d'administration

Jean-Pierre Delchef (président) : nous vous invitons à voter la décharge aux membres du conseil d'administration sur la base de la proposition de la commission financière

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	8	9	2	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité simple >15					Résultat	OUI

8. Approbation des taux de l'assurance régionale

Jean-Pierre Delchef (président) : pas de changement.

Nous avons reçu une dernière ristourne 'covid' de la part d'Ethias. Cette ristourne a été créditée sur les comptes de tous les clubs.

9. Approbation des conventions et nominations faites par le conseil d'administration

Néant

10. Approbation des interprétations données par la Commission Législative

Néant

11. Interpellation et motion de confiance

Néant

12. Tableau d'éligibilité du conseil d'administration

Jean-Pierre Delchef (président) : ce point est à l'ordre du jour de nos assemblées depuis 1927.

Vous constaterez qu'il n'y a plus de date de future élection pour Michel Collard, qui avait décidé d'arrêter ses activités fin de saison passée mais qui a accepté d'assurer la transition durant 1 an encore. Il arrêtera en juin.

Contraint et forcé, je me dois de vous demander vos votes

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	8	9	2	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité simple >15					Résultat	OUI

13. Admission, démission, radiation de clubs et de membres

Jean-Pierre Delchef (président) :

Ce sont les clubs qui sont les membres effectifs de l'ASBL AWBB. Conformément aux statuts, il appartient à l'assemblée générale de se prononcer sur l'admission de nouveaux membres.

Le conseil d'administration tient à féliciter la création d'un nouveau club dont il soumet l'acte d'adhésion à l'assemblée générale. Il s'agit du New Basket Club La Bruyère asbl (2738) – Namur

Pas de question

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	8	9	2	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité simple >15					Résultat	OUI

14. Mise à jour des statuts de l'ASBL et du ROI

14.1. Proposition de modification du ROI

PARTIE ADMINISTRATIVE

CDA - ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège social de l'AWBB est actuellement à Bruxelles.

L'Assemblée Générale, Le Conseil d'Administration est compétent pour modifier l'adresse du siège social dans les limites de la Région de Bruxelles - Capitale et de la Région Wallonne.

Motivation : Adéquation avec les statuts de l'ASBL

Jean-Pierre Delchef (président) : les 6 premières propositions statutaires sont en adéquation avec modifications des statuts de l'asbl, différents articles qui constituent une simple mise en conformité avec le ROI, je vous propose de voter en bloc. Simple formalité mais elle doit être soumise à l'assemblée générale. Marquez votre accord sur voter en bloc ? Par après, on reviendra sur PA 62.

L'assemblée se déclare d'accord pour le vote en bloc des articles 2, 3, 4, 9 20 et 26.

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 3 : BUTS

L'AWBB a pour buts de :

1. Collaborer à l'œuvre de l'éducation physique ;
2. Organiser, diriger et développer le basket-ball ;
3. Orienter et contrôler, en tant qu'Association dirigeante, l'activité de toute société, association ou groupement d'associations pratiquant le basket-ball dans sa région de compétence.

L'ASBL-AWBB a pour but l'organisation et la promotion du basket-ball en Wallonie et dans la Région Bruxelles – Capitale sous toutes ses formes. A cet effet, elle bénéficiera de toute l'autonomie de gestion requise.

Motivation : Les statuts font désormais la distinction entre « but » et « objet » de l'ASBL. Il est pertinent que le ROI en fasse autant.

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 4 : MOYENS D'ACTION

L'AWBB utilisera tous les moyens appropriés pour atteindre les buts définis à l'article 3.

L'ASBL-AWBB a pour objet social désintéressé de promouvoir la pratique du basket-ball au niveau de la Communauté française, et de collaborer à son développement au niveau national et international.

L'ASBL-AWBB peut donc également, pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus, acquérir toute propriété ou tout droit réel, prendre ou donner en location, engager du personnel, conclure des actes juridiques, ou collecter des fonds.

En d'autres termes, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but. Toujours dans le cadre de la réalisation de son but social, l'ASBL-AWBB peut même poser des actes commerciaux. Ceux-ci consisteront, entre autres, en la recherche de sponsoring et en la réalisation d'opérations de merchandising.

Motivation : Les statuts font désormais la distinction entre « but » et « objet » de l'ASBL. Il est pertinent que le ROI en fasse autant et précise, sans que ce soit exhaustif les actions envisageables.

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 9 : INFORMATISATION ET COMMUNICATION

La langue de travail de l'AWBB est le français.

9.1. Site Internet

Par le biais du site internet, les secrétaires ou correspondants officiels des clubs ont accès à une liaison extranet avec l'AWBB qui leur permet d'accomplir certaines formalités administratives ainsi que de consulter les procès-verbaux et communications officielles des différents organes régionaux (CDA, départements, organes judiciaires, assemblée générale et commissions) et provinciaux (Parlementaires, comités provinciaux et conseils judiciaires) ainsi que les conventions conclues avec des fédérations, organismes et groupements, sont publiés sur le site extranet officiel de l'AWBB.

Les procès-verbaux devront mentionner, de façon complète, les noms des personnes présentes, absentes (excusées ou non), ainsi que des personnes convoquées.

A défaut de ces données, les procès-verbaux seront renvoyés sans commentaires, afin d'être dûment complétés.

9.2. Lettre d'information

Le CDA de l'AWBB publie, sous forme de courrier électronique, une lettre d'information, intitulée « lettre d'information AWBB ».

Celle-ci est adressée à tous les correspondants officiels des clubs et aux personnes qui s'inscrivent pour la recevoir.

Outre les communications officielles de l'AWBB, les destinataires ont accès aux procès-verbaux des organes régionaux et provinciaux.

Chaque fois qu'une information concerne un club, on indiquera son nom et son numéro de matricule ; si elle concerne un membre majeur, on citera ses nom et prénom (pour les membres mineurs, uniquement les initiales des nom et prénom) et le nom du club, sauf disposition contraire prévue dans le R.O.I.

9.3 Extranet

Une redevance « informatisation et communication » annuelle est fixée au TTA.

Motivation : Précision de la langue utilisée comme canal de communication dans le ROI.

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 20 : DATES ET CONVOCATIONS ET TENUE DE L'AG

Il est prévu trois (3) AG ordinaires par saison dont les dates sont arrêtées par le CDA avant le 30 juin de la saison en cours.

Chacune d'entre elles comporte l'ordre du jour fixé à l'article 22. Le CDA convoque l'AG et en fixe l'ordre du jour.

La convocation à l'AG contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter. Elle est communiquée au moins (15) quinze jours calendrier avant l'assemblée aux parlementaires et aux membres du CDA par courrier/courriel et par avis sur le site internet de l'AWBB.

Les pièces relatives à l'ordre du jour accompagnent la convocation à l'AG.

Les représentants des membres effectifs à l'AG peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'AG, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

La convocation peut prévoir la tenue de l'AG par vidéo- ou téléconférence grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'AWBB. La convocation contient les données nécessaires pour participer à la vidéo-ou téléconférence ainsi qu'une description de la procédure à suivre pour participer à distance.

Le moyen de communication choisi permet aux participants :

- 1) De vérifier l'identité et la qualité des autres participants ;
- 2) De prendre connaissance directement, de manière simultanée et ininterrompue des discussions pendant la réunion ;
- 3) De participer aux délibérations et de poser des questions ;
- 4) D'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à statuer.

Toutes les personnes convoquées peuvent participer électroniquement à l'AG. Les éventuelles difficultés techniques ayant empêché ou perturbé la participation par voie électronique sont mentionnées au procès-verbal de l'assemblée générale.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'AG sont réputés présents à l'endroit où se tient l'AG.

Motivation : Ajout des dispositions statutaires concernant la tenue d'une AG par écrit ou électroniquement.

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 26 : DECISIONS - QUORUM

A. DISPOSITIONS GENERALES

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages émis (y compris l'approbation du TTA), sauf celles qui se rapportent à l'article PA.29 (modification des statuts), à l'article PC.65 (modification de la formule des championnats), à l'article PA.17 (dissolution volontaire de l'ASBL-AWBB), à l'article PA.4 (modification de l'objet social), ainsi qu'en cas d'exclusion d'un membre effectif, pour lesquelles une majorité spéciale est requise.

Les votes se font par "planchette levée", "à main levée" ou "électroniquement". Le pointage se fait de la façon suivante :

- a) nombre de voix « pour » ;
- b) nombre de voix « contre » ;
- c) nombre d'abstentions.

Le résultat des votes sera déterminé de la façon suivante :

- a) en faveur de la proposition : le total des voix « pour » ;
- b) contre la proposition : le total des voix « contre » ;
- c) le nombre d'abstentions n'entre pas en ligne de compte pour déterminer la majorité requise.

Les AG peuvent valablement prendre des décisions quel que soit le nombre de Parlementaires présents, excepté pour ce qui concerne les dispositions de l'article PC.65.

.../...

Motivation : Inclure les adaptations récentes des statuts concernant quelques majorités spéciales conformément au CSA

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 37 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions en vigueur pour les Assemblées Générales (interpellations, décisions, élections, dépouillement, convocations) concernent également les Assemblées Provinciales.

Les assemblées provinciales se tiennent en présentiel sauf circonstances exceptionnelles soulevées par le comité provincial et préalablement validées par le CDA après avis du groupement des parlementaires de la province.

L'ordre du jour sera établi suivant un schéma type proposé par le département « relations des CP » et approuvé par le CDA Une Assemblée Provinciale Extraordinaire doit être convoquée dans les 40 jours suivant la demande motivée d'un tiers des clubs de la province

Motivation

1. Confirmer le principe de la tenue d'une assemblée provinciale en présentiel mais de prévoir les exceptions éventuelles.
2. En cas d'approbation de la proposition de modification statutaire, celle-ci entrera immédiatement en vigueur.

Jean-Pierre Delchef (président) : il s'agit de la tenue des assemblées provinciales. Les réunions en présentiel reste le principe général. Dans des circonstances exceptionnelles, demandées par comité provincial, avisées par le groupement des parlementaires et validées par CDA, l'assemblée provinciale pourrait se faire autrement. Mais le principe est de réunir les clubs de chaque province, une fois par saison.

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Michel Halin (Liège) : L'application est-elle immédiate ?

Jean-Pierre Delchef (président) : exact, nous vous demandons de voter sur l'application immédiate

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 62 : ORGANES INCOMPLETS - COOPTATION

A l'exception du CDA Conformément à l'article 20 des statuts de l'ASBL, les Organes incomplets ont la faculté de se compléter. Ils sont tenus de le faire quand leur effectif est inférieur au nombre minimum prévu par le ROI. La désignation des membres cooptés doit être ratifiée l'AP suivante.

Ils ont toute liberté pour coopter un candidat pour autant que celui-ci :

- a) obtienne le consentement écrit du club auquel il est affecté ;

b) réunisse les conditions d'éligibilité requises pour être membre de cet Organe ;

c) n'ait pas échoué lors des dernières élections au dit Organe.

Est considéré comme ayant échoué aux élections, le candidat qui n'a pas obtenu la majorité requise.

Le candidat ayant obtenu cette majorité mais qui n'a pas été élu parce que les places vacantes ont été attribuées à d'autres membres qui avaient recueilli un plus grand nombre de voix est considéré comme "suppléant" pour la saison suivante.

Le suppléant prendra automatiquement la place d'un membre effectif en cas de vacance de poste et achèvera le mandat de celui-ci.

Le membre coopté assurera un intérim jusqu'à la dernière AP de la saison, à laquelle il devra présenter sa candidature suivant la procédure requise pour les nouveaux candidats.

Après son élection, il accomplit le mandat de la personne qu'il remplace dans le tableau d'éligibilité.

Un membre coopté qui ne se présente pas aux élections à l'expiration de son mandat ne peut à nouveau être coopté à ce Comité pendant une période de trois ans.

Le mandat de l'administrateur coopté doit être confirmé par la première AG qui suit. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'AG en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'AG, sans porter préjudice à la régularité de la composition du CDA jusqu'à ce moment.

Motivation : Préciser les modalités de la cooptation d'un administrateur

Jean-Pierre Delchef (président) : je désire préciser qu'il ne s'agit pas d'une tentative de putsch du conseil d'administration de se compléter de manière cachée.

Ce n'est qu'en cas de démission d'un administrateur, que le conseil d'administration, sur la base des statuts de l'asbl, pourrait se compléter et cette cooptation serait soumise à la plus prochaine assemblée générale. Nous sommes la seule fédération à tenir trois assemblées générales par saison, le pouvoir du conseil d'administration de se compléter est plus que limité. C'est une soupape qui nous permettrait de pouvoir continuer à agir en cas de nécessité.

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	8	9	2	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 75 quater : CONSTITUTION D'ÉQUIPES RÉGIONALES DE JEUNES PAR PLUSIEURS CLUBS

.../...

Modalités

1. Les clubs qui souhaitent s'associer pour aligner ensemble une équipe régionale rédigent une convention qui règle les droits et les obligations de chacune des parties.

2. Cette convention, **rédigée sur un des modèles publiés sur le site**, doit être envoyée au secrétariat général pour le **30 avril-15 mai** au plus tard.

Un club, non partie à une convention existante, peut y adhérer par la rédaction d'une convention annexe pour le 31 mai au plus tard.

3. Les joueurs composant l'équipe régionale doivent être repris sur une liste, rédigée selon les instructions du CDA, qui doit être envoyée au SG de l'AWBB, trois (3) jours avant le premier match officiel de l'équipe.

4. Les fonctions officielles des matches disputés par ces équipes régionales peuvent être remplies par des membres affectés aux différents clubs ayant constitué l'équipe régionale.

Motivation

1. Afin de donner un laps de temps supplémentaire aux clubs pour permettre de conclure les conventions PA75 quater en tenant compte des premières mutations.
2. Eviter des demandes de dérogations uniquement basées sur le dépassement du délai statutaire.
3. Prévoir les modalités d'adhésion à une convention déjà conclue.
4. Formaliser les conventions en tenant compte du nombre de clubs concernés et ainsi éviter les erreurs dans leur rédaction.

Jean-Pierre Delchef (président) : suite à la réforme du règlement du championnat régional des jeunes, option demandée par le groupe de travail d'augmenter le délai de dépôt des conventions ainsi que la possibilité de pouvoir adhérer à une convention existante, compte tenu des résultats des mutations et enfin, avec le secrétariat général, des modèles de convention ont été établis. Tout cela est repris dans les propositions de modifications.

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 77 : DIRECTION

Pour l'AWBB, le Comité d'un club, quelle que soit la forme adoptée, doit être composé de quatre personnes majeures signataires, parmi lesquels seront désignés un Président, un Secrétaire, un Trésorier et un Membre, éventuellement assistés de maximum deux (2) responsables de calendrier, l'un pour les équipes de jeunes, le second pour les équipes sénières.

Chaque membre signataire d'un club peut être désigné responsable de calendriers. Les responsables de calendriers, non-membre signataire de club, ont comme compétence exclusive et unique, la gestion des calendriers.

Les clubs doivent respecter les dispositions légales pour l'organisation de leur Conseil de Gestion ou d'Administration.

Pour l'AWBB, le Comité d'un club, quelle que soit la forme adoptée, doit être composé uniquement de membres détenteurs d'une licence fédérale délivrée pour ce club. Les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre ne peuvent être cumulées.

La liste des membres du Comité doit être envoyée annuellement au SG, avant le 15 juin (un seul exemplaire), par courriel, en y mentionnant les nom, adresse, n° de téléphone, adresse électronique et un spécimen de la signature de chacun et ce avec effet au 1er juillet.

Chaque membre signataire d'un club accepte la publication de ses coordonnées personnelles visées au paragraphe précédent à l'exception de la signature sur le site officiel de l'AWBB.

Les clubs doivent y renseigner, de la même manière, la date de publication dans les annexes du Moniteur Belge et déposer au Greffe du tribunal de l'entreprise du Siège Social, la déclaration de modification du CDA ou de l'organe équivalent.

Tout changement de personne ou de fonction dans ce Comité devra être immédiatement signalé au SG (un seul exemplaire) par lettre recommandée ou par courriel, en utilisant un formulaire « changement de fonction » repris sur le site de l'AWBB.

Les modifications des fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre entre le 1er juillet et le 15 avril inclus font l'objet, sauf en cas de décès, d'une taxe administrative, dont le montant est repris au TTA.

Les modifications des fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et Membre ne sont pas autorisées durant la période du 16 avril au 30 juin inclus, le cachet de la poste ou date du courriel faisant foi, sauf en cas de décès ou de force majeure.

Les modifications de secrétariat qui ne sont pas publiées sur le site Internet de l'AWBB au plus tard le 1^{er} mai, ne seront pas retenues pour la période précitée.

En cas d'infraction à ces prescriptions, outre le paiement d'une amende prévue au TTA, seuls seront reconnus par l'AWBB, les membres du Comité dont les noms auront été signalés officiellement et régulièrement au SG.

Motivation : Tant pour les instances fédérales que pour les autres clubs et les membres de ceux-ci, il est indispensable de pouvoir connaître les coordonnées des signataires de chaque club de l'AWBB.

Jean-Pierre Delchef (président) : la proposition précise que les 4 signataires s'engagent à accepter la publication de leurs coordonnées sur le site. L'absence de contact pourrait poser un problème. Il est utile de savoir comment et à qui on peut s'adresser

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 78 : CORRESPONDANTS OFFICIELS

~~Sauf stipulation contraire dans les statuts du club, le siège social d'un club est fixé au domicile du secrétaire désigné. Le Secrétaire d'un club est le seul qualifié pour recevoir du SG, des Comités ou Conseils de l'Association. Toute La~~ correspondance, tant celle concernant le secrétariat que la trésorerie, **envoyée par courrier postal, sera adressée au siège social du club avec copie, par courrier électronique, au secrétaire du club.**

Si un secrétaire de club démissionne sans signaler de remplaçant, **la copie de la** correspondance sera envoyée au président, dans l'attente de la désignation d'un nouveau secrétaire, qui doit être faite dans les 15 jours de la notification de la démission.

En outre, chaque club transmettra les coordonnées d'un correspondant chargé de recevoir le courrier électronique.

Ce correspondant officiel doit, obligatoirement, être un membre signataire du club.

Ce membre sera mentionné sur le formulaire de participation au championnat transmis par le Comité provincial ou régional.

Le changement de correspondant officiel "courrier électronique" en cours de saison sera communiqué à l'AWBB en utilisant le formulaire "changement de correspondant messagerie électronique" repris sur le site de l'AWBB.

Sauf disposition contraire dans le ROI, sont seules valablement reçues par la Fédération les pièces officielles signées ou contresignées par le Secrétaire ou le Président ou, à leur défaut, conjointement par les deux autres personnes prévues à l'article PA.77 ~~sont valablement reçues par la Fédération.~~

Si le club compte deux sections, les dispositions reprises ci-dessus doivent être appliquées pour chacune des sections.

Motivation :

1. **Compte tenu que tout club doit être constitué en ASBL, il est normal que tout courrier postal fédéral soit envoyé à l'adresse du siège social du club.**

2. **Dans certaines dispositions du ROI, il est précisé que des documents doivent être impérativement signés par deux des quatre signataires (PA 30, PA 90, PM 5, ...)**

Jean-Pierre Delchef (président) : il s'agit de respecter le CSA et d'éviter les errements des envois par courrier. Il faut figer cela juridiquement parlant et il est prévu que les courriers officiels soient envoyés au siège de l'asbl avec copie au secrétaire. Je rappelle également que tout document engageant le club doit être signé par deux des 4 membres signataires, sauf disposition contraire dans le ROI.

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

PARTIE COMPETITION

CDA - ARTICLE 19 : RAPPORTS D'ARBITRES

1. Dans les 72 heures après le match, le cachet de la poste **ou la date de réception** au SG faisant foi, les arbitres sont tenus de faire rapport sur toutes les irrégularités survenues au cours des matches qu'ils ont dirigés.

2. Les arbitres font un rapport sur chaque exclusion et/ou incident. Si un arbitre n'est pas témoin des faits, il se limitera, dans son rapport, à noter qu'il n'a rien vu

Les arbitres peuvent à l'occasion d'un match exclure toute personne affiliée à l'AWBB ou à la VBL.

3. Ces rapports doivent être établis en un exemplaire. Ils seront adressés directement au Secrétariat Général de l'AWBB, soit sous enveloppe pré-imprimée avec la mention port payé par le destinataire, soit par courriel en utilisant le formulaire type **disponible sur le site internet de l'AWBB, contre accusé de réception.**

Le Secrétariat Général transmettra, dans les plus brefs délais, le dossier au Procureur Régional.

~~Le Secrétariat Général renverra aux arbitres un exemplaire vierge du rapport ainsi qu'une enveloppe ad hoc (si envoi postal), un accusé de réception (si envoi électronique).~~

Ces rapports mentionneront tous les renseignements utiles, notamment :

- a) les noms et prénoms et date de naissance des joueurs exclus ou avertis ;
- b) en cas d'arrêt du match, le moment précis où le match a été interrompu, score, et les motifs de l'interruption etc

~~Les arbitres ne devront plus envoyer l'exemplaire vert de la feuille de marque mais devront toujours l'emporter et pouvoir la présenter, à la demande de l'organe judiciaire, lors de leur comparution.~~

Lorsqu'un rapport parvient au Procureur régional après un délai de sept (7) jours ouvrables après la rencontre (cachet de la poste faisant foi), celui-ci décidera de l'opportunité de la suite à y donner.

Tout manquement au présent article entraîne pour l'arbitre intéressé l'application d'une amende égale à l'indemnité d'arbitrage, amende qui lui est attribuée directement par le procureur général ou les conseils judiciaires.

L'arbitre sera suspendu de toute fonction jusqu'au moment où l'amende sera honorée par lui-même.

Motivation :

- 1. Prévoir l'envoi des rapports par courriel et adaptation de la procédure à cette nouvelle option.
- 2. Mise en adéquation de l'article avec l'utilisation de la feuille de match électronique et avec le nouveau système informatisée des dossiers judiciaires.

Jean-Pierre Delchef (président) : prévoir de manière plus formelle les dispositions relatives à l'envoi des rapports d'arbitre

Pas de question

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 55 : INSCRIPTIONS ET ENGAGEMENTS

.../...

FORMALITES

La première équipe des clubs de divisions donnant lieu à la montée ou la descente est inscrite d'office dans le championnat des équipes premières.

Les clubs sont tenus d'envoyer leur formulaire de confirmation d'inscription dûment complété, en conformité avec les modalités fixées par le département compétent ou le CP

- Avant le 5 mai, pour les clubs évoluant en divisions régionales de seniors **et jeunes**;
- **Avant le 15 mai, pour les clubs évoluant en divisions régionales jeunes** ;
- A la date fixée par le CP, pour les clubs évoluant en divisions provinciales seniors et jeunes.

Motivation

1. Tenir compte de la modification proposée à l'article 75 quater
2. Tenir compte de la nouvelle formule de championnat régional.

Jean-Pierre Delchef (président) : il s'agit essentiellement de la prolongation du délai d'inscription pour les équipes de jeunes, plus de souplesse pour les jeunes régionaux.

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

HAI - ARTICLE 71 : REMISE D'UNE RENCONTRE PAR UN DÉPARTEMENT OU UN COMITÉ

Lorsqu'un club sollicite la remise d'une de ses rencontres en application du présent article, le Comité compétent ne peut pas remettre la journée en bloc. Cet article est d'application intégrale pour toutes les divisions.

Une rencontre peut être remise par le Département ou Comité compétent dans les cas suivants :

A. INDISPONIBILITE DE JOUEURS SELECTIONNES ET COACHES **Tout joueur ou le coach d'une équipe seniors ou jeunes** d'un club indisponible parce que retenu par des sélections régionales ou nationales, des présélections nationales ou par des rencontres officielles de sélection provinciales ou par des rencontres internationales conclues par l'AWBB ou la BASKETBALL BELGIUM ou par l'État-major de l'armée pour une rencontre de l'équipe nationale militaire son club doit en aviser le club adverse et fournir au Département ou Comité compétent, 72 heures avant la rencontre, les pièces justifiant sa demande de remise de cette rencontre.

Un club Belge qui utilise les services d'un joueur Euro, ne peut s'opposer à ce que l'intéressé prenne part aux activités de l'équipe nationale de son pays. La libération d'un tel joueur n'entraînera pas la remise du ou des matches à disputer par le club Belge.

Motivation : permettre à toute personne reprise en sélection de pouvoir assumer sa fonction

Jean-Pierre Delchef (président) : proposition présentée par le Hainaut d'étendre les possibilités de remise des matches pour les membres affectés à une sélection provinciale

Fabrice Appels (Hainaut) : on a réécrit le texte lors de la dernière commission législative. C'est par ailleurs un cas qui va se produire demain. Un des coaches de la JRJ de demain avait un match de championnat et l'équipe adverse n'a pas accepté la remise de match.

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 87 JOUEURS VENANT DE L'ÉTRANGER (TOUTES NATIONALITES)
NOUVEAU TEXTE...

A. Règlement FIBA

Dans le cas où un joueur arrive en Belgique (nationalité étrangère, belge revenant de l'étranger, belge né à l'étranger...), qu'il ait ou non évolué dans un autre pays, le règlement FIBA est d'application.

Une lettre de sortie doit toujours être demandée. La procédure diffère en fonction du passé du joueur et est d'application, quelle que soit sa nationalité.

Cette procédure ne peut être initiée que par le SG (sous contrôle FIBA), à la demande du club acceptant. Aucun document transmis de club à club ne pourra être considéré comme accord de lettre de sortie.

Le club souhaitant affilier un joueur provenant de l'étranger doit prendre contact avec le secrétariat général, indépendamment de sa nationalité ou de son historique sportif.

La réglementation FIBA est publiée annuellement sur le site de l'AWBB.

B. Alignement d'un joueur ayant la nationalité étrangère en championnat :

1. Le joueur ressortissant d'un pays faisant partie de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Tchéquie, Suède.) est habilité à participer aux championnats organisés par l'AWBB pour autant qu'il remplisse les conditions d'affiliation suivantes :

- possession d'une carte d'identité valide (EU) ou d'un document international de voyage valide (voir annexe 1 de la partie compétition du ROI).
- obtention d'une lettre de sortie selon la réglementation FIBA ou par BVL
- affiliation effectuée via la plateforme informatique ad hoc

2. Le joueur ressortissant d'un pays ne faisant pas partie de l'Union européenne est habilité à participer aux championnats organisés par l'AWBB pour autant qu'il remplisse les conditions d'affiliation suivantes :

- Autorisation de séjourner en Belgique (être en possession d'une carte d'identité électronique pour étranger Carte A, Carte B, Carte C, Carte D, Carte F, Carte F+ (voir annexe 2 de la partie compétition du ROI).
- présentation d'une copie de sa carte d'identité électronique pour étranger ou d'un des documents repris dans l'annexe 2 de la partie compétition du ROI ou d'une déclaration d'arrivée, qui donne droit à une licence provisoire valable jusqu'à la date de l'échéance de la déclaration d'arrivée ;
- présentation d'un permis de travail ou d'une déclaration conforme au PC.87* ;
- obtention d'une lettre de sortie selon la réglementation FIBA ou par BVL.
- affiliation effectuée via la plateforme informatique ad hoc

Un visa ne constitue en aucune façon une autorisation au séjour et ne sera dès lors pas accepté comme tel

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure relative à l'octroi des cartes d'identité électronique pour étranger, le titulaire d'un des documents joints en annexe 2 de la partie compétition du ROI bénéficiera des mêmes droits.

C. Confirmation de l'autorisation à évoluer en championnat

Le joueur répondant aux conditions visées aux points B.1.ou B.2 du présent article est repris sur une liste dite « Liste des joueurs étrangers autorisés à participer à la compétition » et publiée dans la rubrique « compétition - infos » du site internet de l'AWBB.

Le nom du joueur concerné sera maintenu sur ladite liste tant que son document d'identité /passeport / déclaration d'arrivée / permis de travail sera valide et/ou que l'AWBB n'aura pas accordé de « lettre de sortie » le concernant, quelles que soit ses affectations successives (l'article PC 86 est d'application).

En cas de mutation, le secrétariat général se chargera de l'adaptation de la liste.

*DÉCLARATION ARTICLE PC.87

Les parties soussignées déclarent ne pas être soumises aux obligations découlant de la loi du 24 février 1978 concernant le contrat de travail pour le sportif rémunéré.

Fait à, le

Nom + signature du joueur

Noms + signatures des dirigeants du club.

Remarque importante : pour les joueur.ses qui évoluent dans les divisions nationales, PBL, TDM1, TDM2 et TDW1, une copie du passeport est exigée par la FIBA.

Motivation

1. Adaptation à la réglementation FIBA
2. Réécriture simplifiée de l'article

Jean-Pierre Delchef (président) : il s'agit d'être en conformité avec la réglementation FIBA. J'ai tenté d'amorcer ce point à la commission juridique de FIBA monde mais ça ne fonctionne pas. L'idée était de supprimer les dispositions pour les frontaliers. Nonobstant cela, y a-t-il des questions sur PC87 ?

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	8	9	2	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20				Résultat		OUI

CDA - ARTICLE 90 : CATEGORIES D'AGE

.../....

B. DEROGATIONS :

1. Dès qu'un joueur atteint l'âge de 16 ans dans le courant de l'année civile en cours, il peut être aligné en senior et dans toutes les catégories supérieures.
2. Dès qu'une joueuse, atteint l'âge de 15 ans, dans le courant de l'année civile en cours, elle peut être alignée en senior et dans toutes les catégories supérieures.
3. La procédure relative à l'octroi du statut d'espoir sportif reconnu par la Communauté française, rédigée par le CDA, est publiée, sur le site de l'AWBB pour le 30 avril au plus tard. ~~Un formulaire type, cacheté du sigle AWBB, sera envoyé à chaque club par le SG, après réception de la liste des statuts d'espoir sportifs accordés.~~
4. Les équipes mixtes sont autorisées dans les catégories mini-basket. Dans ces catégories, il sera également permis d'aligner une équipe composée entièrement de filles dans une division composée, pour la plus grande partie, d'équipes de garçons.

Motivation

1. La proposition s'inspire des règles FIBA en matière de participation aux championnats d'Europe de jeunes. Elle sera toutefois d'application à partir du 1^{er} janvier 2024.
2. En outre, elle permet d'éviter que des joueurs, nés au cours de la même année, n'aient pas les mêmes opportunités de participer aux championnats seniors.
3. Suite aux travaux de la direction technique inhérents au statut d'élite sportive, l'option de prévoir une option identique pour permettre aux joueurs d'évoluer au niveau des seniors.
4. Il convient de lire la proposition de modification statutaire avec celle-ci envisagées pour le statut d'élite sportive où la possibilité d'évoluer dans les catégories supérieures sera supprimée.

+ exemples

Jean-Pierre Delchef (président) : ce texte est issu d'une discussion avec la direction technique et a pour ambition de modifier substantiellement les modalités de la compétition senior. Avant, il fallait attendre le jour de son anniversaire pour évoluer en senior et maintenant, il s'agit de l'année au cours de laquelle la joueuse atteint 15 ans ou le joueur 16 ans. Il y a un corollaire avec les élites sportives qui peuvent actuellement jouer un an plus tôt que les autres. Cette facilité tombera d'elle-même avec cette modification.

Fabrice Appels (Hainaut) : Une condition au vote a été adoptée lors de la dernière réunion de la commission législative et donc de mettre les autres textes de nos statuts qui parlent des dates anniversaires en cohérence avec le texte qui est soumis au vote.

Jean-Pierre Delchef (président) : si le texte est voté, le conseil d'administration s'engage à présenter à la commission législative les propositions de textes qui y sont liées.

Gérard Trausch (Namur) : l'application est -elle prévue pour la saison prochaine ?

Jean-Pierre Delchef (président) : la modification entrera en vigueur à partir du 1/01/24

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	8	9	2	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

PARTIE MUTATIONS

CDA - ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE / 1.3. Club déclarant forfait général pour une de ses équipes

Dès qu'un club déclare forfait général avant le début du championnat pour une de ses équipes seniors, les joueurs affectés à ce club, qui de ce fait n'ont plus la possibilité, constatée par le CDA, de jouer dans cette équipe, peuvent offrir leurs services à un autre club.

Lorsque le forfait général survient en cours de saison, seuls les jeunes joueurs (PM 3) peuvent participer à des rencontres de coupe et de championnat avec le club qu'ils ont choisi, s'ils ont déjà, au cours de la même saison, disputé de tels matches pour leur club d'origine.

~~Les membres d'un club qui déclare forfait général avant le début de la saison qui font partie d'un organe de l'AWBB ou qui sont arbitres, peuvent continuer à exercer cette fonction jusqu'à la fin de la saison. A l'expiration de la saison, ils doivent demander une affectation pour un autre club.~~

Procédure : Envoyer par recommandé sous enveloppe ou courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier, au SG de l'AWBB,

- Une demande de désaffiliation via le formulaire de mutation
- La déclaration du CP compétent et/ ou du département championnat AWBB et/ou du département compétitions BASKETBALL BELGIUM confirmant le forfait général

Motivation

1. Un club ne peut déclarer forfait général que pour une équipe jamais pour l'ensemble du club.
La proposition est de permettre à des joueurs de pouvoir participer la compétition en cas de forfait général de leur équipe
2. En cas d'approbation de la proposition, le point 3 n'a plus de raison d'être.

Jean-Pierre Delchef (président) : préciser les modalités de désaffiliation administrative en cas de forfait général non pas d'un club mais d'une équipe, avec un amendement présenté par la commission législative. L'impossibilité de jouer doit être constatée par le conseil d'administration. L'idée est de permettre aux joueurs de pouvoir présenter leurs services dans un autre club si le forfait de l'équipe leur interdit d'évoluer au niveau de compétition pour lequel ils avaient opté.

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 9 : DESAFFILIATION ADMINISTRATIVE / 5 bis Désaffiliation administrative d'un joueur âgé de moins de 12 ans

NOUVEAU TEXTE

Principe : Tout joueur âgé de moins de 12 ans au 1er janvier de l'année civile durant laquelle la demande est introduite, ayant été aligné ou non lors de rencontres officielles de championnat organisées par l'AWBB, peut solliciter une désaffiliation administrative moyennant l'envoi d'un courrier circonstancié avant le 31 décembre de la saison en cours.

Le SG statue sans délai sur la demande de désaffiliation administrative et précise les compétitions auxquelles le joueur peut participer.

Procédure : Envoyer avant le 31 décembre, le cachet postal faisant foi, par recommandé, sous enveloppe ou courriel, contre accusé de réception, en un seul fichier, au SG de l'AWBB :

- la demande de désaffiliation via le formulaire de mutation
- un courrier de motivation explicitant son souhait de désaffiliation administrative.
- la preuve de paiement des frais fédéraux s'éventuellement supporté par le club d'origine.
- le montant de la cotisation payée au club d'origine qui permettra le calcul du prorata qui lui restera acquis.

Motivation

Eviter que des très jeunes joueurs qui rencontrent des problèmes d'intégration ne soient bloqués toute la saison.

Jean-Pierre Delchef (président) : nouvel article qui permet en cas de conflit relationnel entre un club et joueurs de moins de 12 ans, d'octroyer une désaffiliation administrative, moyennant la rédaction d'un dossier. Amendement lors de la dernière commission législative, la dernière ligne est supprimée.

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	0	2	4	21
<i>Contre</i>	0	0	9	0	0	9
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Claude Germay (Liège) : on comprend le souci de favoriser les jeunes pour permettre de les faire jouer mais nous on se sent plus proches des clubs. Et nous protégeons nos clubs en disant non

Michel Lejeune (Liège) : je trouve que 12 ans, c'est déjà trop âgé. Si on pratique le basket depuis 6 ou 7 ans, c'est un peut tard pour se rendre compte que ça ne va pas dans son club. Je serais d'accord avec un âge plus bas.

Jean-Pierre Delchef (président) : n'oublions pas que c'est une désaffiliation administrative, et donc limitée dans le temps.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : la procédure précise qu'il faut la preuve du paiement des frais fédéraux supporté par le club d'origine. Ça couvre quoi exactement ? Les indemnités de formation ?

Jean-Pierre Delchef (président) : ça peut concerner une lettre de sortie, l'affiliation, l'assurance...mais pas les indemnités de formation.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : ca va être crédité ?

Jean-Pierre Delchef (président) : actuellement, nous le faisons sur demande mais ce sera automatique

PARTIE FINANCIERE

CDA - ARTICLE 17 : FONCTIONNEMENT FINANCIER ET BUDGETAIRE

1. Centres de frais

- a) ~~Le Conseil d'Administration;~~
- b) ~~Les départements du Conseil d'Administration;~~
- c) ~~Les Conseils Judiciaires;~~
- d) ~~La Commission Législative et la Commission Financière;~~
- e) ~~Les groupes Parlementaires provinciaux;~~
- f) ~~La Commission d'Enquête;~~

Les centres de frais sont déterminés par le CDA au moment de l'élaboration des budgets de l'année suivante.

2. Mode de fonctionnement

Le mode de fonctionnement des remboursements des frais est prescrit par le règlement établi par la trésorerie générale et validée, chaque année civile, par le conseil d'administration.

Chaque membre fédéral remplit une fiche d'identification afin de valider ses coordonnées personnelles et son compte bancaire.

Le défraiement des membres se fait par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale via l'introduction d'une note de frais électronique accompagné des pièces justificatives, au plus tard dans le courant du mois qui suit.

Le paiement des factures se fait par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale via l'introduction de celles-ci auprès des services de la comptabilité.

3. Attribution spécifique des dépenses

Les dépenses liées aux AG, aux commissions législative et financière sont supportées par l'ensemble des clubs de l'AWBB.

Les dépenses liées aux groupements parlementaires sont supportées par l'ensemble des clubs de la province.

Les dépenses liées à la commission d'enquête sont mises à charge du ou des clubs succombant à la cause. Au cas où aucun club ne perdrait la cause, tous les frais seraient mis à charge de l'AWBB.

a) ~~Le Conseil d'Administration~~

~~1) Le défraiement des membres participant à une réunion plénière ou à un bureau du Conseil d'Administration (consommations et frais de déplacement) se fait par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale dès réception du document T3. Chaque membre vérifiera son numéro de compte financier.~~

~~2) En ce qui concerne les frais de représentation des membres du Conseil d'Administration, ceux-ci doivent rentrer, au plus tard dans le courant du mois qui suit, un document T2, accompagné des pièces justificatives. Il est impératif dans ce domaine de respecter l'article PF.6 et les montants du TTA relatifs à cet article.~~

~~3) Le Secrétaire Général et le Trésorier Général utiliseront un document T2 mensuel pour introduire les frais inhérents à leur fonction.~~

b) ~~Les départements du Conseil d'Administration~~

~~On veillera à ce que ces documents soient particulièrement bien remplis surtout en ce qui concerne les noms et les numéros de comptes financiers.~~

~~1) Le paiement des frais de réunion (consommations et frais de déplacement des membres) se fait par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale dès réception de la feuille T3, correctement remplie (chaque membre vérifiera l'exactitude de son~~

numéro de compte financier) et signée par le Président du Département. Il faut respecter scrupuleusement les montants du TTA relatifs à l'article PF.6.

2) Les frais relatifs aux organisations des Départements (stages, colloques, clinics, déplacements, rencontres) sont payés par la Trésorerie générale sur présentation d'un relevé clair et précis de la totalité des dépenses d'une même organisation accompagné des justificatifs et/ou des factures. Une provision ponctuelle peut être versée au responsable de l'organisation sur demande du Président du Département.

3) Les membres chargés du contrôle et du visionnement des arbitres ont droit à des frais de déplacement et une indemnité forfaitaire calculés suivant les montants prévus au TTA. Les documents justificatifs signés par le président du département seront envoyés à la Trésorerie générale qui paiera personnellement les visionneurs. On veillera à ce que ces documents soient particulièrement bien remplis surtout en ce qui concerne les noms et les numéros de comptes financiers. Le budget alloué à chaque Département ne peut être dépassé.

e) Les Conseils Judiciaires.

1) Le paiement des frais de fonctionnement, de consommations et des frais de déplacement des membres ainsi que les autres frais se fait par l'intermédiaire de la Trésorerie générale (T1 et T2).

2) Les arbitres et/ou témoins convoqués ont droit à des frais de déplacement calculés suivant le montant prévu au TTA pour l'article PF.6. Le Conseil leur fera signer une note de frais pour leur déplacement. Dès réception de la feuille récapitulative T1 et des feuilles individuelles T2, la Trésorerie générale paiera les membres.

d) La Commission Législative et la Commission Financière

1) Le paiement des membres participant à une réunion plénière ou à un bureau de la Commission Législative ou Financière se fait par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale dès réception du document T3 correctement rempli. Le responsable veillera notamment à l'exactitude des noms et numéros de comptes financiers. L'article PF.6 et le TTA doivent être respectés.

2) Aucun budget n'est prévu. Toutes les dépenses de la Commission Législative ou Financière, comme celles des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, sont mises à la charge de l'ensemble des clubs de l'AWBB.

e) Les groupes Parlementaires provinciaux

1) Le paiement des réunions (locaux, consommations, déplacements) et les frais divers des membres est effectué par la Trésorerie Générale sur présentation de notes de frais, justifiées par des documents probants. L'article PF.6 et le TTA doivent être respectés.

2) Les dépenses du Groupe Parlementaire provincial sont à charge des clubs de la province.

f) La Commission d'Enquête

1) Cet Organe de l'Association dispose d'un budget fictif.

2) Tous les frais de réunion (déplacements et consommations des membres) ainsi que les frais divers (correspondances, fax, communications téléphoniques, photocopies...) doivent être intégralement mis à charge du ou des clubs perdant la cause. La totalité des frais sera renseignée sous la rubrique "divers" de la feuille des frais de procédure T4. Le paiement des consommations, des frais de déplacements des membres et des frais divers sera effectué par la Trésorerie dès réception de la feuille T3 et d'une feuille récapitulative T1. Chaque membre veillera à l'exactitude de son numéro de compte financier. 3) Au cas où aucun club ne perdrait la cause, tous les frais seraient mis à charge de l'AWBB (budget fictif).

Motivation

1. Simplification des textes
2. Implémentation du nouveau système comptable
3. Permettre au CDA d'améliorer la réglementation sans devoir modifier les dispositions du ROI.

Jean-Pierre Delchef (président) : conformité avec le nouveau système des notes de frais

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

PARTIE JURIDIQUE

Jean-Pierre Delchef (président) : l'avis des deux procureurs a été demandé. Il n'y a pas eu de remarque sur les différentes modifications de la Partie Juridique.

BBW - ARTICLE 15 bis : LES PROCUREURS REGIONAUX

Tous les rapports d'arbitres relatifs à la compétition régionale et provinciale, les réclamations, les oppositions et les appels, ainsi que les pourvois en cassation sont transmis par le SG de l'AWBB au procureur régional concerné.

Les procureurs régionaux :

- classent sans suite les rapports, réclamations, les oppositions et les appels, qu'ils estiment devoir l'être mais ne statuent pas sur l'irrecevabilité d'un dossier.
- font des propositions de procédure à l'amiable qui sont adressées directement aux membres de l'AWBB concernés et ce sans l'intermédiaire des organes judiciaires de l'AWBB.
- transmettent, dans les sept (7) jours ouvrables **de leur réception**, à l'organe judiciaire concerné, les dossiers dans les affaires non traitées à l'amiable et dans les affaires dans lesquelles la procédure à l'amiable a été refusée ou n'a pu aboutir. **Ce délai de sept (7) jours court dès que le non-aboutissement ou le refus est connu. Pour les faits qui relèvent de la procédure d'urgence ce délai est de deux (2) jours ouvrables.**

Motivation : délai pour la procédure d'urgence (hors urgence il existe des délais selon PJ19 mais pas pour la procédure d'urgence)

Jean-Pierre Delchef (président) : il s'agit de prévoir un délai pour la procédure d'urgence, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

BBW - ARTICLE 33 : GENERALITES

Les réclamations doivent être expédiées dans les formes prévues à l'article PJ 28 et dans les délais prévus à l'article PJ 34. La date du cachet postal faisant foi.

Toute réclamations basées sur la seule interprétation par l'arbitre du Code de jeu, ou sur l'application des règles des 8 et des 24 secondes, est considérée comme irrecevable et rejetée.

Il peut être introduit réclamations : ... / ...

3. CONTRE DECISIONS ADMINISTRATIVES EN PREMIERE INSTANCE

Sans audition des parties intéressées lors de l'examen par la première instance (contrôle médical, licences, qualification des joueurs, forfaits, amendes, etc...). **Dans toutes ces hypothèses l'organe dont la décision est attaquée est convoqué par l'organe judiciaire saisi mais sans obligation de comparaître. Si l'organe concerné comparaît, il sera partie à la procédure, avec le droit de former un recours (limité à l'appel ou la cassation à l'exclusion de l'opposition) moyennant l'autorisation préalable et écrite du CDA.**

Motivation : Permettre à l'autorité qui a pris la décision d'expliquer et de défendre son point de vue.

Jean-Pierre Delchef (président) : possibilité d'introduire un recours pour les instances administratives de l'AWBB.

Pas de question

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>				Résultat		OUI

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : il ne s'agit pas réellement d'un recours pour les instances. C'est en cas de dossier où une instance est mise en cause, elle a la possibilité de se défendre et éventuellement aller en appel

Gérard Trausch (Namur) : on est bien d'accord que le conseil d'administration donne son avis préalable ?

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : préalable et écrit

BBW - ARTICLE 40 : FORMALITES

La partie ayant fait défaut peut faire opposition contre une décision prise par un Organe judiciaire ~~au moyen d'une lettre recommandée motivée, envoyée au Secrétariat Général~~ selon les formes prévues à l'article PJ 28 et dans les délais prévus à l'article P.J 37.

Le Procureur régional concerné envoie la lettre au Président du Conseil qui a pris la décision. L'opposition est considérée comme nulle si la partie faisant opposition ne comparait pas.

Motivation : Aucun délai n'était prévu pour faire opposition et donc cela pourrait se faire 10 ans après. C'est contraire à la sécurité juridique.

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>				Résultat		OUI

BBW - ARTICLE 45 : FORMALITES

Lorsque la réclamation ou la contestation porte sur un fait de match qui peut entraîner la remise de la rencontre, les procureurs régionaux sont tenus d'appliquer la procédure visée ci- dessous.

Dans les autres cas urgents, par dérogation aux dispositions contenues dans les articles PJ.28 jusque et y compris PJ.67 du R.O.I., les procureurs régionaux, seuls, sont compétents pour décider de l'urgence de certaines réclamations ou contestations et appliquer la procédure d'urgence visée ci-dessous.

A chaque fois, leur décision sera motivée comme suit : "En vue du déroulement régulier et sportif de la compétition, la procédure d'urgence sera d'application".

~~1. Le Conseil ou Chambre d'Urgence renseigné ci-dessous doit juger dans les plus brefs délais la réclamation ou contestation transmise au secrétaire par le procureur régional concerné, qui donnera en même temps, si nécessaire, les directives à suivre.~~

Remplacé par

1. Le Conseil ou Chambre d'Urgence renseigné ci-dessous doit fixer une audience au plus tard dans les trois 3 jours ouvrables de sa saisine par un procureur régional qui donnera en même temps, si nécessaire, les directives à suivre et doit rendre une décision dans les 72 heures qui suivent la clôture des débats. Si le conseil ou la Chambre d'urgence estime que plusieurs audiences sont utiles, la clôture des débats ne peut s'en trouver reportée de plus de 6 jours ouvrables à partir de la saisine dudit organe.

.../...

Motivation : Prévoir des délais précis pour le traitement des dossiers judiciaires.
D'autant plus utile que des délais sont prévus pour la procédure ordinaire mais pas en cas d'urgence.

Claude Germay (Liège) : les délais proposés sont irréalistes pour le conseil judiciaire provincial

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : délais recours pour les clubs sont de quelques heures. On demande aux clubs de faire recours quasi en séance pour statuer un mois après. Si c'est urgent, c'est urgent, pour tout le monde. Pas seulement pour le club mais aussi pour les instances. Ce genre de dossier se gère surtout durant les play-offs.

Plus de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	7	2	4	28
<i>Contre</i>	0	0	2	0	0	2
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

BBW - ARTICLE 48 : COMPARUTION

RÉÉCRITURE DU TEXTE

48.1 La comparution des membres et la représentation devant les organes judiciaires

1) A chaque audience, les membres (adhérents et effectifs) doivent comparaître en personne ou par leur avocat.

2) Le jeune joueur (PM3) n'est pas obligé de comparaître, en personne, devant un organe judiciaire. Il peut se faire représenter :

- soit par un de ses représentants légaux, affilié ou non à l'AWBB, à la condition d'être muni d'une procuration du club auquel son enfant est affecté ;
- soit par un des membres prévus à l'article PA.77, ou par son coach (muni d'une procuration du club où il officie).

3) Un membre effectif (c'est-à-dire un club au sens de l'article 11 des statuts de l'ASBL AWBB) appelé à comparaître doit, en principe, se faire représenter par un membre de son comité, comme prévu à l'article PA.77, sans préjudice de la faculté de comparaître par un avocat.

Si un club se fait représenter par un autre membre affecté à ce club, celui-ci doit être muni d'une procuration, signée par deux membres prévus à l'article PA.77.

4) Nonobstant ce qui précède et s'il ne s'agit pas d'un jeune joueur (PM3), l'organe judiciaire saisi peut ordonner la comparution en personne, sans qu'aucun recours ne puisse être opposé à cette décision.

48.2. L'assistance devant les organes judiciaires

1) Tout membre peut, lors de sa comparution, se faire assister :

- par un des membres du club prévu à l'article PA.77 ou par une personne de son choix, à condition que celle-ci possède une procuration signée par deux des membres prévus par l'article PA.77.

- par un parlementaire, sans que celui-ci ne soit porteur d'une procuration, ainsi que par un avocat ou d'un interprète. L'assistance d'un interprète est subordonnée à la présentation d'une procuration.

2) Lorsqu'il est appelé à comparaître, l'arbitre peut être assisté par un membre de la Commission de Formation de sa province ou du Département arbitrage, porteur d'une procuration de son CP ou de son département.

48.3 Incompatibilités et formalités

1) Les membres des Comités de l'AWBB, des Conseils et de la Commission d'Enquête ou dont le mandat comme membre de la Commission d'Enquête est terminé depuis moins de deux ans, ne peuvent pas comparaître comme représentant de leur club ou d'un membre ni l'assister devant l'organe dont ils ont été membres. Il en est de même pour un membre démissionnaire d'un quelconque de ces Comités, Conseils et commission durant la saison au cours de laquelle il a donné sa démission.

2) Aucun membre ne peut être assisté ou représenté par un membre suspendu.

3) Le membre adhérent convoqué ou les représentants des membres effectifs doivent présenter leur licence avec photo ou une licence sans photo avec une pièce d'identité, sous peine d'une amende prévue au TTA. Il en va de même des membres adhérents qui représentent un club ou assistent un membre

48.4 Défaut de comparution

1) Tout membre (club compris) qui, ne comparait pas valablement suite à une convocation devant un organe judiciaire ou une commission d'enquête est sanctionné d'une amende prévue au TTA et en outre, s'il s'agit de la personne poursuivie, elle peut être jugée par défaut, conformément aux articles PJ 50 et PJ 51.

2) Un club refusant de défendre son membre pourra, après accord de l'organe judiciaire concerné, ne pas se présenter à cette séance.

Pour ce faire il devra envoyer, au plus tard 48 heures avant la séance, au secrétaire de l'organe judiciaire concerné sa décision motivée de ne pas se présenter, avec la preuve que le membre concerné en a été informé.

3) Les personnes appelées à comparaître en personne ne pourront invoquer comme excuse leur participation à une rencontre en tant que joueur, officiel ou arbitre ou à une quelconque activité dans leur club ou pour leur club, pour se soustraire à la convocation à comparaître.

4) Toute personne appelée à comparaître devant un organe judiciaire est exonérée de l'amende prévue au TTA en vertu du point 1) du présent article, si elle se voit reconnaître le bénéfice d'une excuse justifiée et légitime. L'organe judiciaire ou la commission d'enquête concernée décide du caractère justifié et légitime d'une excuse invoquée pour ne pas comparaître. Cette excuse doit avoir caractère insurmontable pour toute personne se trouvant dans les mêmes circonstances. Sont toutefois considérées comme des excuses légitimes et insurmontables, l'absence de convocation valable, des obligations professionnelles ou scolaires ou la maladie ou l'incapacité d'une personne dont la personne convoquée a seule la garde.

Toute excuse relevant des obligations scolaires ou professionnelles doit être justifiée par un document émanant de l'employeur ou du pouvoir organisateur :

- précisant la nature de l'obligation, sa date et sa durée

- confirmant que la personne concernée n'a pas été autorisée à se faire remplacer ou à prendre congé ou n'était raisonnablement pas en mesure de le faire dans le délai entre la convocation et la date où elle devait comparaître.

Toute excuse liée à la maladie ou l'incapacité d'une personne dont on a seul la garde doit être justifiée par une attestation d'un médecin confirmant que la présence de la personne concernée était nécessaire et qu'il n'était pas médicalement approprié de se faire remplacer même par un professionnel de la santé ou qu'il n'était raisonnablement pas en mesure de le faire dans le délai entre la convocation et la date où elle devait comparaître.

Les excuses et ces justificatifs doivent être transmis par lettre ou courriel au moins 48 heures avant l'audience prévue à l'adresse officielle du secrétaire de l'organe judiciaire concerné.

Ne sont pas valables, les excuses par téléphone ou tout autre système de messagerie, sauf s'il s'agit de maladie ou de force majeure ou de circonstances survenues moins de 48 heures avant l'audience.

Dans ces cas d'exception, les excuses doivent être confirmées par écrit (e-mail compris) au Secrétaire de l'Organe judiciaire, dans les 48 heures qui suivent.

Elles auront obligatoirement accompagné des pièces justifiant l'excuse.

Motivation : Clarifier les texte (qui contenait des doublons et contradictions) et préciser le traitement des excuses qui pourraient justifier une absence. Ce texte doit se lire de concert avec les art. 50 et 51.

Jean-Pierre Delchef (président) : réécriture totale du texte pour clarifier les tapes de la procédure

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

BBW - ARTICLE 51 : JUGEMENT PAR DEFAULT (pour info texte existant)

Chaque fois que les intérêts de l'Association exigent une sanction immédiate, il est permis à un Conseil de juger un affilié faisant l'objet d'un rapport d'arbitre, même si l'intéressé, régulièrement convoqué, est absent excusé. ~~Sauf s'il s'agit d'un absent excusé, la personne condamnée par défaut à l'appel comme seul recours.~~

Motivation : contraire au PJ 40

Jean-Pierre Delchef (président) : suppression de la contradiction avec PJ 40

Pas de question

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA - ARTICLE 56 : SANCTIONS

.../...

Toute suspension signifie toujours **comme la suspension pour toutes les fonctions officielles visées à l'article PC 3 y compris les fonctions reprises à l'article 4.2.1 (présence sur le banc d'équipe) du code de jeu de la FIBA sauf s'il en est disposé autrement.**

Motivation : Les sanctions encourues pour fait de match doivent s'appréhender dans ce contexte.

Jean-Pierre Delchef (président) : précisions apportées par conseil d'administration afin de limiter les questions d'interprétation. Si un affilié est suspendu, ce sera au sens du code de jeu. Si la suspension doit être étendue, cela doit être précisé (signataire du club,)

Pas de question

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

BBW - ARTICLE 64 : FRAIS DE PROCEDURE ET DEPENS

1. Les Comités et Conseils noteront, lors de leurs séances, les frais de déplacement des arbitres et des officiels neutres régulièrement convoqués en qualité de témoins, à l'exclusion des représentants des parties intéressées ou de toute personne convoquée à la demande de ces parties.
Ces frais seront versés directement par la Trésorerie de l'Association sur le compte de l'intéressé.
2. Les dépens correspondent aux frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution. Ce sont les sommes qu'il a été nécessaire d'exposer pour obtenir une décision de justice à l'exception des honoraires des conseils.
3. Au terme de la procédure, l'instance disciplinaire détermine qui doit supporter les frais de de procédure, appelés **frais et dépens**.
4. L'assistance d'un interprète est autorisée si la partie poursuivie ne parle pas la langue de la juridiction devant laquelle elle est amenée à comparaître. En ce cas, les frais sont à charge de la partie comparante.
5. Le membre, club, Comité ou Département, appelé à comparaître devant un conseil disciplinaire, peut se faire assister d'un avocat à ses frais.
6. **Dans le cas d'une décision d'un organe judiciaire qui déclare non fondé une réclamation introduite contre une décision administrative d'un CP ou d'un département de l'AWBB, les frais kilométriques des autres parties seront à charge du club ayant introduit cette réclamation. Ces frais se limiteront au déplacement d'un véhicule par club et comité ou département concerné.**

.../...

Motivation : coordination des textes (ancien PJ 48)

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

CDA - NORMES DE SANCTIONS

I. ACTES ENVERS DES OFFICIELS RUBRIQUE A – CONTACT

1. Coups volontaires ayant entraîné des blessures et une incapacité **de travail ou de participer aux cours et aux examens, justifiée par un certificat médical**

- a) Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 5 ans et une amende de 1.250 € à 2.500 € ;
- b) Proposition de radiation

Note : Exclusion de chaque recours en grâce ou de réduction de peine avant l'expiration de la sanction minimum

II. ACTES ENVERS LES NON-OFFICIELS ET LES JOUEURS RUBRIQUE A – CONTACT

- 1) Coups volontaires ayant entraîné des blessures et une incapacité **de travail ou de participer aux cours et aux examens, justifiée par un certificat médical** (Joueur, coach, officiel ou membre affecté) :

- a) Suspension d'une durée illimitée avec un minimum de 5 ans et une amende de 1.250 € à 2.500 € ;
- b) Proposition de radiation.

Motivation :

Objectiver les cas d'incapacité.

Jean-Pierre Delchef (président) : il s'agit de préciser ce qu'on entend par 'incapacité

Pascal Henry (Namur) : est-ce qu'on n'est pas trop limitatif car on a voulu viser des personnes qui travaillent ou étudient. Mais d'autres personnes peuvent être en incapacité

Jean-Pierre Delchef (président) : par exemple ?

Pascal Henry (Namur) : des gens sans emploi

Fabrice Appels (Hainaut) : un chômeur peut avoir une incapacité

Pascal Henry (Namur) : on ne doit pas viser le fait d'aller à une formation ou à des examens. C'est simplement une incapacité. Je suppose que c'est le sens de la proposition du conseil d'administration ?

Fabrice Appels (Hainaut) : incapacité, c'est incapacité au sens du code pénal. C'est le terme employé

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : l'impossibilité de participer aux cours n'est pas une incapacité, c'est une impossibilité. Donc cet ajout pour examen a un sens

Jean-Pierre Delchef (président) : le but est de ne pas abuser. Aujourd'hui, on va chez son médecin et on a un certificat. N'oublions pas qu'il s'agit d'une circonstance aggravante. Si on ne précise pas l'incapacité,

Paul Groos (Luxembourg) : quand on reçoit un certificat médical, il n'y a que 3 possibilités et les procédures sont de plus en plus informatisées

Silvana Cerrone (Liège) : tout est informatisé et il y a 4 possibilités sur le certificat médical.

André Hancotte (procureur) : l'incapacité est suffisante.

Jean-Pierre Delchef (président) : elle doit être justifiée par un certificat médical.

Proposition en séance :

1. Coups volontaires ayant entraîné des blessures et une incapacité **de travail ou de participer aux cours et aux examens**, justifiée par un certificat médical.

Plus de question

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
Pour	7	8	9	2	4	30
Contre	0	0	0	0	0	0
Abs.	0	0	0	0	0	0
Majorité 2/3 >20					Résultat	OUI

14.2. Mandat donné à la commission législative pour procéder au toilettage des textes.

Jean-Pierre Delchef (président) : traditionnellement, nous vous demandons votre accord

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

15. Neutralisation de l'application de l'article PF18 pour la saison 2023 -2024

Jean-Pierre Delchef (président) : vous connaissez les paramètres de cette proposition

Pas de question

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	0	9	2	4	22
<i>Contre</i>	0	8	0	0	0	8
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

Fabrice Appels (Hainaut) : notre motivation est de garder une cohérence depuis des années. C'est une question d'équité sportive

Jean-Pierre Delchef (président) : je tiens à vous rappeler que les clubs de Quaregnon et l'9 Flénu nous ont remerciés la saison dernière de cette prise de décision

16. Compétition 2023-2024

Jean-Pierre Delchef (président) : je cède la parole à Marèse

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : nous avons travaillé en collaboration avec la direction technique et un groupe de travail reconstitué pour la nouvelle réforme. Vu les difficultés des clubs pour avoir des coaches, des heures de salle, on a décidé de revenir à des catégories de deux ans, et on travaillera en parallèle avec la BVL

Catégories garçons : U21 - U18 - U16

Catégories filles : U19 – U16 - U14

2 divisions : gold et silver. La division gold sera constituée des équipes qui évoluent déjà en nationale plus les meilleurs. Toutes les autres équipes peuvent s'inscrire en silver. Une seule équipe par club pour le gold. Pour la première année, qui sera une année de transition.

Particularité, chaque équipe pourra rester 2 ans dans sa catégorie. En U19 et U21, c'est trois ans.

En fin de saison, final 4 pour les nationaux. Play-offs pour les 8 meilleurs, désignera le champion régional. Challenge fin de saison pour classement de 1 à 25. Et les 6 derniers joueront les play-down.

Sil n'y a pas de candidats provinciaux, on repêche les régionaux. Nous demandons aux clubs de se préinscrire pour le 1^{er} avril pour avoir un plan d'action. Ils recevront une réponse par rapport à leur situation actuelle. Inscriptions officielles pour le 15/04.

Les séries dans les divisions seront faites en fonction des résultats de cette saison et par tirage au sort public.
Premier tour : 12 matches du 04/09 au 19/12 et on redémarre le 15/01 pour terminer le 30/04 et PO et challenge du 1^{er} au 15/05.

Les mêmes principes sont appliqués à toutes les catégories masculines et féminines.

Les clubs peuvent choisir d'inscrire leur équipe dans la même catégorie ou dans la catégorie immédiatement supérieure.

Au terme de 2 saisons, l'équipe doit monter de catégorie ; 3 saisons en U21 et en U19.

Le champion de chaque province peut participer à la compétition dans la catégorie supérieure.

Une inscription implique de participer à toutes les phases du championnat :

Premier tour avec matchs de classement.

Deuxième tour avec selon les classements play-off- challenge – play-down et final4.

Chaque club peut inscrire dans chaque catégorie ou la catégorie supérieure, soit une en gold et une en silver

Soit deux en silver

GOLD :

U21H: 6 premiers U18 et 6 premiers U21 au terme de la saison 2022-2023

U18H: 5 premiers U17 et 6 premiers U16 au terme de la saison 2022-2023 plus le centre de formation.

U16H: 6 premiers U15 et 6 premiers U14 au terme de la saison 2022-2023.

U14H: Les équipes ayant déjà participé au championnat régional selon l'ordre de classement 2022-2023 et par inscription volontaire

U19D: 6 premiers U19 plus 3 premiers U17 plus 3 premiers U16 au terme de la saison 2022-2023

U16D: 6 premiers U15 plus les 6 premiers U14 au terme de la saison 2022-2023

U14D: : Les équipes ayant déjà participé au championnat régional selon l'ordre de classement 2022-2023 et par inscription volontaire.

SILVER :

Toutes les équipes restantes de la saison 2022-2023 plus les champions des provinces.

*saison 2023 – 2024 : plus de 18 équipes, toutes les équipes saison 2022-2023 peuvent s'inscrire.

Les clubs qui auront 2 équipes devront fournir la liste des joueurs de l'équipe A et B.

Les joueurs ne peuvent pas passer d'une équipe à l'autre au 1^{er} tour ; 3 joueurs peuvent passer d'une liste à l'autre entre les 2 tours aussi bien de gold vers silver que de silver vers gold. Ces joueurs ne peuvent plus jouer avec leur équipe initiale.

Le département championnat demande mandat à l'assemblée générale pour que le groupe de travail puisse peaufiner le règlement des jeunes régionaux.

Le règlement définitif sera présenté à l'assemblée générale de juin 2023

Claude Germy (Liège) : si le champion provincial ne désire pas monter, on ira repêcher dans l'ordre provincial pour faire monter une équipe ?

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : non ce n'est pas prévu. Pas sûr que le champion provincial soit plus fort qu'une équipe régionale. Donc on peut arriver avec une équipe provinciale pas forte du tout. Le but du niveau régional est de constituer un championnat de qualité avec les meilleurs.

Pascal Henry (Namur) : il s'agit plus d'un commentaire que d'une question. C'est vrai qu'il y avait plus de latitude dans le règlement actuel pour emmener une équipe provinciale vers le championnat régional. Sauf qu'il y avait un filtre qui étaient les tournois qualificatifs.

S'il n'y a plus de tournoi qualificatif, on a considéré que seuls les champions désignés par les comités provinciaux pouvaient monter.

Mon intervention était surtout destinée à saluer le travail de Marèse et Laurent François, ainsi que Jean-Pierre Delchef et chacun de mes collègues de chaque province. Tout s'est passé de manière constructive. Le championnat proposé n'est pas simpliste mais il est moins complexe que l'actuel.

Paul Groos (Luxembourg) : je ne suis pas d'accord avec le fait de dire qu'une équipe classée 6eme ou 7eme provinciale n'est pas forte, on peut faire un PA75 quater. Il n'est pas normal de dire qu'il n'y a que les champions provinciaux qui peuvent monter et je demande qu'on y réfléchisse.

Si l'équipe classée championne n'y va pas, que se passe-t-il ? On n'a pas systématiquement envie de monter en régional. Alors qu'il y a des équipes provinciales qui ont fourni des efforts et qui pourraient mériter de monter en régional. Des drafts sont organisées dans certaines provinces pour monter une équipe régionale.

Gérard Trausch (Namur) : je suivrais les arguments de Paul et on pourrait aussi penser aux vainqueurs de coupes. On accepte ou on n'accepte pas

Paul Groos (Luxembourg) : au niveau des coupes, c'est encore différent car il s'agit de rencontres ponctuelles. Je ne suis pas tout à fait d'accord. Mais le championnat est régulier. Une équipe qui va en régional c'est pour mettre des bons joueurs.

Jean-Pierre Delchef (président) : si je résume, tu proposes un amendement ?

Paul Groos (Luxembourg) : je propose une réflexion

Jean-Pierre Delchef (président) : non, nous devons voter un texte aujourd'hui.

Paul Groos (Luxembourg) : ok, alors je propose un amendement.

Jean-Pierre Delchef (président) : on ne peut plus se limiter à réfléchir aujourd'hui, vous devez voter. L'amendement est donc le suivant : pour l'accession à la compétition régionale, une place par province est accordée

Pascal Henry (Namur) : je ne suis pas fermé à la proposition de Paul. Actuellement, c'est le CP qui décide. Comment les clubs pratiquent aujourd'hui ? Il y a toujours la possibilité, de passer par une convention PA75 quater. Le champion provincial peut participer à la convention PA75 quater. Le risque, c'est de marchander

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : je ne sais pas si ça doit être un choix du CP. C'est le règlement qui doit dire qu'on peut monter, dans l'ordre du classement. Pour l'instant, le règlement ne prévoit que le premier. Faut-il aller jusqu'au 12eme ? Je veux bien étendre la sélection mais pas à l'infini. En tout cas, pas plus loin que le 3eme du classement.

Fabrice Appels (Hainaut) : en seniors et lorsqu'on passe de niveau (provincial vers régional), sauf cas spéciaux prévus par des règlements de playoff ou autres décidés en Assemblée Provinciale et confirmés par le CDA, si le premier ne veut pas monter, il peut trouver un remplaçant.

Ce que tu dis, Paul, ce serait d'appliquer la même chose qu'en seniors

Paul Groos (Luxembourg) : oui, c'est ça

Michel Halin (Liège) : laisser une porte ouverte à la réflexion dans le règlement, OK mais il faut mettre en place une année de transition. Le groupe de travail en entier, y compris le Luxembourg, était d'accord sur le principe. Et laissons une porte ouverte. Nous ne devons pas tout recommencer maintenant.

Jean-Pierre Delchef (président) : on doit donner accès aujourd'hui pour fin de cette saison, aux équipes provinciales

Fabrice Appels (Hainaut) : quid si par exemple c'est un club namurois champion en province de Hainaut ?

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : c'est prévu.

Fabrice Appels (Hainaut) : il faudra le mettre dans les textes

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : c'est écrit

Jean-Pierre Delchef (président) : deux possibilités : soit laisser le CP déterminer le montant, soit suivre le classement.

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : le texte dit que c'est le champion qui accèdera à la régionale

Jean-Pierre Delchef (président) : au terme de la saison 22-23, il y aura une place par province

Votes sur l'amendement proposé par Luxembourg :

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	0	4	2	2	0	8
<i>Contre</i>	7	4	7	0	4	22
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	NON

Amendement rejeté : seul le champion provincial aura accès au championnat régional

Claude Gernay (Liège) : cela veut dire que les mêmes clubs iront chercher les mêmes joueurs, vous avez mal réfléchi au groupe de travail

Jean-Pierre Delchef (président) : le vote sur l'amendement étant terminé, vous devez vous prononcer sur les principes du règlement

Jean-Louis De Greef (Bruxelles Brabant Wallon) : concernant les conditions logistiques, par exemple les panneaux en verre trempé, qui va contrôler cela et est-ce un motif d'exclusion du championnat ?

Jean-Pierre Delchef (président) : les panneaux en verre ne sont pas obligatoires

Laurent Monsieur (Bruxelles Brabant Wallon) : on parle bien de panneau en verre trempé

Marie-Thérèse Joliet (conseil d'administration) : c'était déjà dans l'ancien règlement

Paul Groos (Luxembourg) : je comprends que les clubs, qui ne seront pas champions cette année, ne pourront pas accéder au championnat régional

Jean-Pierre Delchef (président) : c'est exact

Paul Groos (Luxembourg) : c'est bien de venir avec ça maintenant, le 25 mars.

Jean-Pierre Delchef (président) : si on avait gardé le texte actuel ; c'était tournoi qualificatif avec champion

16.1.1. Approbation des principes inhérents à l'organisation des championnats jeunes régionaux 2023-2024

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	8	0	4	27
<i>Contre</i>	0	0	1	2	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

16.1.1. Approbation de la formule de championnat 2023-2024

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

16.1.2. Mandat donné au groupe de travail pour rédiger le règlement définitif des championnats jeunes régionaux.

Jean-Pierre Delchef (président) : pour la suite, il vous revient de donner mandat au groupe de travail

Yves Van Wallendael (Bruxelles Brabant Wallon) : donner mandat pour rédiger le règlement définitif

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

16.2. Calendrier 2023 – 2024

Pas de question

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

16.3 Catégories d'âge 2023 -2024

Pas de questions

VOTES	7	8	9	2	4	30
PROV	BBW	HAI	LGE	LUX	NAM	TOTAL
<i>Pour</i>	7	8	9	2	4	30
<i>Contre</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Abs.</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Majorité 2/3 >20</i>					Résultat	OUI

17. AWBB 2022-2024

Jean-Pierre Delchef (président) : nous avons finalement, avec beaucoup de difficultés, la confirmation de création de deux groupes de travail.

Le premier groupe se penchera sur la vision, les missions et les valeurs de l'AWBB et sera présidé par Michel Collard.

Le second groupe de travail que j'ai le plaisir de présider va se réunir dans les prochaines semaines. Il se penchera sur les structures de l'AWBB

Je rappelle que le but est de présenter quelque chose pour le 01.01.25. Nous devons être prêts au 01.07.24, pour la nouvelle olympiade. Il y a différents exemples sur lesquels on va pouvoir de baser.

L'idée est de développer notre fédération pour les années suivantes. Une fois les travaux des deux premiers groupes de travail terminés, on lancera les travaux des autres groupes de travail.

18. Formulation de propositions constructives pour une promotion de la gestion de l'Association

Hormis le point précédent, aucune autre proposition n'a été adressée au secrétariat général.

19. Nouvelles de Basketball Belgium

19.1. Licences 2023 - 2024

Jean-Pierre Delchef (président) : le système de licence est maintenu.

L'AWBB, présente au sein du conseil d'administration de Basketball Belgium et représenté par MM Scherpereel, Henry et Delchef a apporté un certain nombre de modifications au règlement, afin de simplifier la procédure et de défendre nos clubs quand cela s'avère nécessaire.

Grâce à la collaboration de deux membres de l'assemblée générale de l'AWBB, nous avons pu compléter la commission des licences. Car cette commission était un peu trop représentée au nord du pays. Je tiens à remercier messieurs Dujardin et Delvigne d'avoir accepté de compléter cette commission des licences.

3 clubs AWBB évoluant en régional ont déposé un dossier : Ciney, Waterloo et Cointe. Un candidat du côté de BVL. La dernière place pourrait être transférée à l'autre aile selon règlement Basketball Belgium. Pas de candidat du côté des dames. La série TDW sera composée de 11 clubs.

Les décisions de la commission de licences doivent être rendues pour le 31 mars 2023

19.2. Compétition TDM & TDW 2023-2024

Jean-Pierre Delchef (président) : nous préparons la saison prochaine. La TDM1 sera à nouveau composée de 16 clubs avec une particularité : 1 club NL radié par la BVL. Courtrai a déposé un dossier de licence au niveau BNXT League.

Et si ce dossier est accepté ($16 - 2 = 14 + 1$ descendant = 13) on **pourrait** récupérer le descendant.

Pour la TDM2, il faudra s'accorder **au conseil d'administration de BB** pour déterminer le nombre de descendants. Il n'est pas impossible que les clubs en bas de classement puissent rester.

Nous avons eu un assemblée générale jeudi passée, au cours de laquelle le bilan 2022 a été approuvé de même que le budget 2023.

Dernier point : le conseil d'administration de BVL, compétent pour désigner son président, a élu un nouveau président BVL. Il s'agit de monsieur Jan Gesquière, président de De Pinte. Il occupera la fonction de président BVL jusqu'au 31.12.2024 et Kris Fels devient vice-président. A partir du 01.01.25 et jusqu'au 31.12.27, ils inversent les rôles

Pour terminer sur note positive, sur insistance de l'AWBB et de Marèse, nous pouvons compter cette année sur un second tour national dans toutes les catégories et un final4, sera organisé également dans toutes les catégories.

L'AWBB organise le final 4 pour les U21, U16 et U14 garçons à Sprimont les 13 et 14 mai. Les rencontres filles seront quant à elles organisées par BVL mais on ne sait pas encore où. En U14 filles on pourrait avoir un final4 uniquement disputées par équipes AWBB mais qui joueraient en Flandre.

20. Divers

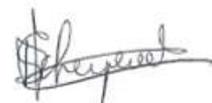
Jean-Pierre Delchef (président) : sauf erreur, nous n'avons pas reçu de divers. Mais si quelqu'un souhaite ajouter quelque chose ?

Etant donné qu'il n'y a pas de divers, je vous remercie pour votre présence et votre participation. Merci à nos trésoriers généraux et à la commission financière, merci aux membres de la commission législative pour la préparation des modifications statutaires et merci à tous pour l'approbation de la réforme des championnats régionaux.

L'assemblée générale se termine à 11h40



Jean-Pierre Delchef
Président



Bernard Scherpereel
Secrétaire général